

Commune de Roches (BE)

Plan de zones - Zones de dangers naturels / Périmètre A

Echelle 1:2000

Plan pour le dépôt public

INDICATIONS RELATIVES À L'APPROBATION :

Examen préalable :	--
Publication dans la Feuille Officielle :	18.02.2015
Dépôt public :	du 18.02.2015 au 19.03.2015
Date des pourparlers de conciliation :	--
Opposition(s) vidée(s) :	0
Opposition(s) non vidée(s) :	0
Réserve(s) de droit :	0

Décidé par le Conseil communal le : 13.04.2015

Décidé par l'Assemblée communale le : 18.06.2015

Le Président :  La Secrétaire : 

La Secrétaire communale certifie exactes les indications ci-dessus :

Roches, le ...2.2.2015... La Secrétaire :

Approuvé par l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire

Légende

Dangers naturels

-  Zone présentant un danger considérable
 Zone présentant un danger moyen
 Zone présentant un danger faible
 Zone présentant un danger indéterminé

À titre indicatif

- Périmètre A
- Périmètre de la zone à bâtir

**Complément au règlement communal de construction
IVA. Zones de dangers naturels**

5. Construction dans les zones de danger

Art. 45a

¹ L'article 6 LC s'applique aux projets de construction dans les zones de danger.

² Il est recommandé de déposer une demande préalable le plus tôt possible.

³ Si la demande de permis de construire concerne des zones présentant un danger considérable, moyen ou de degré indéterminé, l'autorité d'octroi du permis de construire fait appel aux services cantonaux spécialisés.

Art. 45b

2. Zone présentant un danger considérable (rouge)

¹ Dans les zones présentant un danger considérable (zones de danger rouges), il est interdit de construire ou d'agrandir des bâtiments ou des installations destinés à loger des hommes ou des animaux. D'autres bâtiments ou installations ne sont autorisés que si leur emplacement dans la zone de danger est imposé par leur destination et, en plus qu'ils ne mettent pas en danger ni les personnes, ni les animaux, ni les biens de grande valeur. Les transformations et les changements d'affectation ne sont autorisés que s'ils visent à diminuer les risques.

3. Zone présentant un danger moyen (bleu)

² Dans les zones présentant un danger moyen (zones de danger bleues), les autorisations de construire ne sont accordées que si les mesures visant à écarter les risques garantissent que ni des personnes, ni des animaux, ni des biens de grande valeur ne sont en danger.

4. Zone présentant un danger faible (jaune)

³ Dans les zones présentant un danger faible (zones de danger jaunes), le requérant doit être rendu attentif au danger dans le cadre de la procédure d'octroi du permis de construire. Les dispositions de l'al. 1 sont applicables par analogie aux bâtiments sensibles.

5. Zone présentant un danger de degré indéterminé (brune)

⁴ Dans les zones présentant un danger de degré indéterminé (zones de danger brunes), l'importance du danger doit être déterminée au plus tard lors de la procédure d'octroi du permis de construire.

